

REGLEMENT INTERIEUR

ADMINISTRATION

L'Ecole de Musique de Gex est une association loi 1901, soutenue par le Conseil Départemental de l'Ain et la Municipalité de Gex.

L'Ecole de Musique de Gex est ouverte à toutes celles et tous ceux qui aspirent à trouver un épanouissement dans la pratique de la musique.

Ce but peut être atteint par l'enseignement de l'art musical pendant une scolarité déterminée et suivant les conditions énumérées aux différents articles du présent règlement.

L'Ecole de Musique est placée sous l'administration d'un Bureau élu en Assemblée Générale qui administre l'école.

L'Ecole de Musique dispose de personnel administratif et enseignant.

Un directeur est présent au sein de l'école. Les parents peuvent le rencontrer sur rendez-vous.

Les parents d'élèves peuvent également rencontrer les professeurs sur rendez-vous.

Le calendrier des cours est fixé par le Bureau pour l'année scolaire.

INSCRIPTION

L'Ecole de Musique de Gex accueille les élèves, enfants et adultes de toutes communes, et quel que soit leur niveau musical. Cependant les frais varient en fonction de la commune de résidence.

Article 1

La réinscription n'est pas automatique d'une année sur l'autre. Il appartient à tout élève de solliciter son inscription durant la période réservée à cet effet. L'Ecole ne saurait être tenue responsable si une réinscription HORS DELAI ne peut être honorée faute de place disponible.

Article 2

Les tarifs annuels sont fixés par le Bureau de l'Ecole.

Article 3

Modalités de règlement :

L'inscription à l'école de musique est un engagement pour l'année scolaire complète.

Les frais annuels sont impérativement réglés dès l'inscription, avant de pouvoir participer au premier cours.

Les frais peuvent être réglés au choix par :

1. Paiement en ligne :

Possibilité de paiement en 1 fois ou 4 fois, sans frais.

Le paiement unique ou le premier versement si vous choisissez un paiement en 4 fois est effectif le jour même, les 3 autres versements ont lieu chacun des 3 mois suivants.

2. Chèque :

Soit 1 chèque global

Encaissé en septembre.

Soit 3 chèques correspondant au tiers du montant total.

Encaissés en septembre, janvier et avril.

Soit 5 chèques correspondant au cinquième du montant total.

Encaissés en septembre, novembre, janvier, mars et mai.

3. Chéquier 01 :

Les chèques 01 attribués par le département de l'Ain aux élèves de niveau collège sont acceptés par l'école de musique.

Les frais annuels sont répartis en :

- frais d'inscription, qui ne sont en aucun cas remboursés

- frais de cours

En cas de désistement par l'élève **avant le premier cours**, remboursement sans retenue.

En cas d'annulation par l'Ecole de l'enseignement d'une discipline, remboursement au prorata des semaines annulées.

Les cours annulés par les professeurs sont remplacés.

L'absence des élèves à un cours ne donne lieu ni à un remplacement ni à un remboursement.

A l'exception des situations citées ci-dessus, **aucun remboursement ne pourra être effectué.**

Article 4

Les élèves ou leurs parents doivent signaler impérativement tout **changement concernant leurs coordonnées**. Ces informations peuvent être corrigées sur le compte personnel en ligne.

CURSUS

Article 5

La Formation Musicale est **obligatoire** à partir du CE1 (cycle de 5 ans).

Les élèves qui suivent des cours de Formation Musicale dans une autre école doivent fournir une attestation précisant leur niveau.

Les élèves qui désirent intégrer les cours de Formation Musicale devront passer un test afin d'être orientés vers la classe correspondant à leur niveau.

Tout élève qui cesse de fréquenter le cours de Formation Musicale en cours d'année ne pourra pas se réinscrire à l'École sauf autorisation exceptionnelle accordée par le professeur et les coordinateurs pédagogiques.

Les **cours d'instrument** sont des cours individuels de 30 mn, 45 mn ou 1 h.

Article 6

Afin de préserver un niveau de qualité de l'enseignement dispensé, des évaluations et des examens sont organisés par l'École.

Pour la Formation Musicale obligatoire : La progression dans la scolarité s'effectue par l'acquisition des compétences évaluées lors des évaluations et organisées pendant l'année.

A la fin de la 5^e année, la réussite de l'examen valide la fin du 1^{er} cycle. Cet examen est organisé par la Fédération Musicale de l'Ain et se déroule à l'extérieur de l'École.

Pour la Formation Instrumentale : Lorsque le professeur juge que l'élève a le niveau requis pour l'épreuve de fin de cycle, il le présente face à un jury professionnel extérieur à l'école. La réussite de cet examen lui permet de passer dans le cycle supérieur. (Durée d'un cycle : entre 3 et 5 ans)

Pratique collective : Tout élève inscrit à l'École a la possibilité de participer gratuitement aux divers ateliers dont un choix important est offert par l'École de Musique. Ces ateliers ont un but pédagogique. Ces ateliers sont aussi destinés à se produire dans le cadre des auditions et autres manifestations organisées par l'École de Musique. Ils permettent la pratique instrumentale de groupe qui amène l'épanouissement du musicien et font partie intégrante de la formation des élèves.

L'obtention de l'Attestation d'Etudes Musicales (AEM) en fin de cycle I est soumise à la réussite de 3 Unités de Valeur (UV) validées dans ou hors de l'établissement :

- UV en Pratique instrumentale/voix
- UV en Formation musicale
- UV en Pratique Collective (musique de chambre/atelier de musiques actuelles/atelier Jazz, orchestre à cordes)

L'obtention du Brevet d'Etudes Musicales (BEM) en fin de cycle II est soumis à la réussite de 3 Unités de Valeur validées (UV) dans ou hors de l'établissement :

- UV en Pratique instrumentale/voix
- UV en Formation musicale
- UV en Pratique Collective (musique de chambre/atelier de musiques actuelles/atelier Jazz, orchestre à cordes)

Article 7

Les évaluations des élèves sont accessibles depuis leur compte personnel en ligne.

Article 8

Les auditions publiques de l'Ecole de Musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Sauf avis contraire du professeur, les élèves sont tenus de participer à ces auditions qui font partie intégrante de leur formation.

ASSIDUITE ET COMPORTEMENT

Article 9

Absence d'un élève :

Les **parents** doivent prévenir directement le professeur ou à défaut le secrétariat le plus tôt possible au **04 50 41 45 40** ou par mail ecoledemusiquedegex@orange.fr

Toute absence doit être justifiée.

Deux absences consécutives, et sans justification, feront l'objet d'une information destinée aux parents.

Exclusion d'un élève :

Tout élève dont l'absentéisme se prolonge sans motif valable, ou dont le comportement indiscipliné serait reconnu de nature à paralyser la progression de l'enseignement, pourra faire l'objet d'une exclusion de l'Ecole.

L'élève qui est radié des effectifs de l'Ecole ne peut prétendre à un remboursement du forfait annuel et ne peut se réinscrire dans l'établissement.

Article 10

LES ELEVES SONT SOUS LA RESPONSABILITE DE L'ECOLE UNIQUEMENT PENDANT LES HEURES DE COURS.

En effet, en cas d'absence imprévue d'un professeur, il est difficile d'avertir tous les élèves et les parents d'élèves avant le début du cours. Les parents doivent donc accompagner les enfants à l'intérieur de l'école et s'assurer de la présence du professeur. Ils doivent également récupérer les enfants à l'heure de fin des cours.

Les accidents pouvant survenir avant ou après les cours sont sous l'entière responsabilité des parents. Les instruments et effets personnels sont sous l'entière responsabilité des élèves.